## Antécédents judiciaires

[1] L'accusé possède les antécédents judiciaires suivants inscrits à son casier :

2000-11-28	Conduite avec plus de 80 mg d'alcool	600,00\$ d'amende
Longueuil, Qc	Art. 253 b) & 255(1) C.cr.	
1999-10-22	Proférer des menaces	300,00\$ d'amende & probation
Montréal, Qc	Art. 264.1(1)a) (2)b) C.cr.	pour 18 mois
1994-09-26	Se livrer à la prostitution	300,00\$ d'amende & probation
Longueuil, Qc	Art. 213(1)a) C.cr.	pour 1 an
1993-04-23	Vol ne dépassant pas 1 000,00\$	200,00\$ d'amende
Montréal, Qc	Art. 322-334b) C.cr.	

## **Facteurs aggravants**

- [2] Les éléments suivants sont considérés à titre de facteurs aggravants :
  - la quantité de stupéfiants saisis;
  - > il s'agit en partie de drogues dures;
  - but de lucre;
  - risques de récidive présents.

### Circonstances atténuantes

- [3] Au chapitre des circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction sont retenues :
  - le plaidoyer de culpabilité;
  - la reconnaissance du caractère répréhensible des gestes posés.

# La peine appropriée

[4] En matière de possession en vue de faire le trafic de drogues dures telle la cocaïne, une peine avec sursis est inadéquate pour un trafiquant non-usager agissant essentiellement dans un but de lucre et non pour payer sa consommation de stupéfiants, car elle ne rencontre ni les objectifs de dénonciation et dissuasion ni les principes de détermination de la peine prévus par les art. 718 et 718.2 du *Code criminel*.

#### Conclusion

[5] Tenant compte de ses antécédents judiciaires, une peine de **15** mois de détention ferme est juste, équitable et appropriée dans les circonstances.

### **POUR CES MOTIFS, la Cour:**

- [6] **CONDAMNE** l'accusé à purger une peine de **15** mois d'emprisonnement sur chacun des chefs d'accusation à être purgée de manière concurrente.
- [7] **ORDONNE** que l'accusé soit soumis à une ordonnance de probation d'une durée de **2** ans aux conditions obligatoires prévues par l'art. 732.1(2) *C. cr.* et aux conditions facultatives énumérées à l'audience, notamment :
  - a) se présenter à un agent de probation dans les 5 jours ouvrables de sa libération de détention et,
  - b) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation.
- [8] **INTERDIT,** en vertu de l'art. 109(2) *C. cr.*, à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, munitions et substances explosives mentionnées au paragr. a) pour une période de 10 ans et des armes à feu prohibées et à autorisation restreinte énumérées au paragr. b) à perpétuité.
- [9] **ORDONNE** à l'accusé, conformément à l'article 487.051 du *Code criminel*, de se soumettre au prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.
- [10] **PRONONCE** l'ordonnance de confiscation et destruction des drogues et objets saisis et confiscation de l'argent saisi au profit du procureur général.
- [11] **DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire.